

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles ,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ,
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943
et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 27 avril 1970 ,

Vu la délibération en date du 17 juillet 1970 du Conseil
Municipal de la commune de SAINT-MICHEL-de-MONTAIGNE (Dordogne) ,
propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques , dans
sa totalité, l'église de SAINT-MICHEL-de-MONTAIGNE (Dordogne) ,
figurant au cadastre, Section A I , sous le No 216 , d'une
contenance de 10 a 90 ca , et appartenant à la commune .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des
Hypothèques de la situation de l'immeuble ~~classé~~.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire
de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 OCT. 1970
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL